LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par le commissaire de la concurrence sous le régime des articles 92 et 105 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c.C-34, en vue de l'obtention d'une ordonnance par consentement;

ET DANS L'AFFAIRE du fusionnement entre Quebecor inc. et Le Groupe Vidéotron Ltée en vertu duquel Quebecor inc. acquerra notamment un contrôle indirect de Groupe TVA inc., filiale de Le Groupe Vidéotron Ltée;

ENTRE:

LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

Demandeur

et

QUEBECOR INC.

+ - L E D	COMPETITION TRIBUNAL TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE P
	NOV 10 2000 C
ļ	REGISTRAR - REGISTRAIRE T
	OTTAWA, ONT. #//0

Défenderesse

AFFIDAVIT DE DENIS CORRIVEAU

Je, Denis Corriveau, de Gatineau dans la province de Québec, déclare solennellement que:

1. Je suis un agent de commerce à la direction des fusionnements du Bureau de la concurrence, Industrie Canada. En cette qualité, j'ai procédé à un examen préliminaire de l'acquisition par Quebecor inc. (« Quebecor ») de Le Groupe Vidéotron Ltée («Vidéotron »), par laquelle Quebecor acquerrait indirectement le contrôle de Groupe TVA inc. («TVA ») en plus du contrôle qu'elle exerce déjà sur TQS inc. («TQS »). Je

suis responsable de la gestion du dossier et de l'évaluation du fusionnement contenue dans l'exposé des motifs et des faits substantiels déposé à l'appui de l'avis de demande du commissaire de la concurrence dans cette affaire.

- J'ai fait des recherches sur cette industrie et j'ai étudié le marché du produit et les 2. marchés géographiques, les parts de marché et les entraves à l'accès dans les marchés pertinents. Je suis au courant des renseignements fournis dans l'exposé des motifs et des faits substantiels et je les crois véridiques.
- L'exposé des motifs et des faits substantiels décrit le fusionnement et fournit une analyse 3. des effets sur la concurrence de l'acquisition indirecte de TVA par Quebecor, actuel propriétaire de TQS. La conclusion de cette analyse est que le fusionnement aurait vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de réduire la concurrence sensiblement dans les marchés de la vente de temps publicitaire télévisuel de langue française dans la province de Québec. Toutefois, le dessaisissement proposé de TQS, en supposant que l'autorisation d'acquérir TVA soit obtenue, éliminerait le risque que le fusionnement ait une incidence négative sur la concurrence dans les marchés pertinents.

Déclaré solennellement devant moi

à Hull dans la province de Québec, le 31 octobre 2000.

Commissaire à l'assermentation

Denis Corriveau

LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par le commissaire de la concurrence sous le régime des articles 92 et 105 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c.C-34, en vue de l'obtention d'une ordonnance par consentement;

ET DANS L'AFFAIRE du fusionnement entre Quebecor inc. et Le Groupe Vidéotron Ltée en vertu duquel Quebecor inc. acquerra notamment un contrôle indirect de Groupe TVA inc., filiale de Le Groupe Vidéotron Ltée;

ENTRE:

LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

Demandeur

et

QUEBECOR INC.

Défenderesse

AFFIDAVIT DE DENIS CORRIVEAU

François Handfield
Duane Schippers
Avocats pour le commissaire de la concurrence
Justice Canada
Section du droit de la concurrence
Industrie Canada, Services juridiques
Place du Portage, tour I, 19e étage
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A OC9
Tél.: (819) 997-3325